
VILLE DE PROVINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU VENDREDI 9 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi 9 juin à 19h, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaients présents	M. LAVENKA, M. JEUNEMAITRE, Mme CANAPI, M. PATRON, Mme PRADOUX, M. MARCHAND, Mme BAALI-CHERIF, M. PERRINO, Mme RAMEAUX, Mme ROUYEYRE, Mme CAMUSET, M. BENECH, M. JIBRIL, M. GAUFILLIER, Mme OCANA, Mme SPARACINO, Mme MAHIEU, M. VAUVRE, M. GRAJQEVCI, M. RAFIK, Mme HOTIN-LETANG, Mme ENAMA, Mme MORIN, M. BOUDIGNAT, Mme PETROFFE, M. DELVAUX, Mme PINEAU-LUMONI, M. HAMMOUMI
Excusé(s) représenté(s)	Mme MARTIN, conseillère municipale, par Mme CANAPI M. PERCHERON, conseiller municipal, par Mme PRADOUX M. DEMAISON, conseiller municipal, par Mme BAALI-CHERIF M. ROUSSEAU, conseiller municipal, par Mme RAMEAUX Mme DAMEME, conseillère municipale, par M. BENECH
Excusé(s) non Représenté(s)	/
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	M. GRAJQEVCI

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	28.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	5.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	0.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 02.06.2023	

---oooOooo---

N° 2023.44

**MEUBLES DE TOURISME ET AUTRES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES
DECLARATION PREALABLE SOUMISE A ENREGISTREMENT
RAPPEL DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE DECLARATION**

La séance continuant,

Le Maire expose au Conseil

Accusé de réception en préfecture
0609-DEL-2023-44-DE
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10,
- VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et suivants et D. 324-1 et suivants,
- VU la délibération n°2022.68 du Conseil Municipal du 20 octobre 2022 demandant au Préfet l'instauration d'un régime d'autorisation pour changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SHRU/20 en date du 13 février 2023 instaurant un régime de droit commun de changement d'usage de locaux destinés à l'habitation soumis à une autorisation administrative préalable, sur la commune de Provins.
- CONSIDERANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la protection de l'environnement urbain et l'équilibre emploi / habitat / commerce / services sur le territoire communal et la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, devant la multiplication des locations saisonnières et hébergements à des fins d'accueil touristique.
- CONSIDERANT la faculté offerte aux communes par l'article L324-1-1-III du Code du tourisme de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location de meublé de tourisme dès lors que l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation est instaurée sur la commune.
- Considérant plus généralement qu'il convient de rappeler le principe d'obligation de déclaration en mairie de toute forme d'hébergement touristique non professionnel (chambre d'hôte, chambre chez l'habitant, etc.)

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (33 voix "pour") :

- ⇒ De soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute nouvelle location d'un meublé de tourisme et d'inviter les propriétaires de meublés de tourisme à régulariser les cas échéant leur situation avant le 31 mars 2024.
- ⇒ De rappeler que la déclaration pour les meublés de tourisme comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 et D. 324-15 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.
- ⇒ De dire que pour les meublés de tourisme, la déclaration est effectuée au moyen du CERFA n°14004*04 et conformément à l'art. 324-1-1III du code du tourisme
- ⇒ De rappeler que pour les chambres d'hôte, chambres chez l'habitant et assimilés, la déclaration est effectuée au moyen du CERFA 13566*03 et conformément à l'art. 324-1-1III du code du tourisme
- ⇒ De dire que ces modalités entreront en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération sera rendue exécutoire.
- ⇒ D'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus

**Ainsi fait et délibéré,
Pour expédition conforme,**

Le Maire,



Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte déclaré exécutoire après affichage le 16/06/2023 réception à la Préfecture de Seine et Marne, le 16/06/2023



O. LAVENKA